

## FICHE II – LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles applicables aux relations financières entre les époux. Mais, le régime matrimonial n'est pas figé au cours du mariage. Les époux peuvent changer de régime matrimonial pour diverses raisons et passer d'un régime séparatiste à un régime communautaire, passer d'un régime communautaire à un régime séparatiste ou simplement modifier ou adapter une ou plusieurs clauses de leur régime existant.

Une nouvelle loi, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a réformé profondément la procédure de changement de régime matrimonial. Désormais, le changement de régime matrimonial est facilité. L'homologation judiciaire d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par un notaire devient l'exception et n'est plus nécessaire que lorsque les époux ont des enfants mineurs ou si des enfants majeurs ou des créanciers font opposition.

### **I – les conditions du changement de régime matrimonial**

#### Un délai de 2 ans et une convention notariée

La faculté de changement de régime ne peut être exercée qu'après deux ans d'application du régime existant. Le point de départ du délai est la date de célébration du mariage. La volonté du législateur est d'éviter que les époux agissent de manière irréfléchie et sans avoir pesé les avantages et inconvénients du régime en cours. Le respect de ce délai de deux ans s'impose non seulement lors d'un premier changement, mais aussi lors de tout changement ultérieur.

Le changement de régime matrimonial doit être constaté par un acte notarié.

#### La conformité à l'intérêt de la famille

La Cour de Cassation a précisé que l'existence et la légitimité de l'intérêt de la famille doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble ; le seul fait que l'un des membres risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas le changement.

#### Existence d'un élément d'extranéité

Il faut rappeler la Convention de la Haye du 14 mars 1978, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> septembre 1992, qui régit les situations dans lesquelles des époux sont confrontés à un élément d'extranéité, en raison de leur domicile ou de leur nationalité. Selon l'article 6 de cette convention « *les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable.* » Cette liberté n'est toutefois pas absolue car les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :

- La loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation,

- Ou la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.  
Ce changement s'effectue par une simple déclaration des époux dans un acte notarié établi sous la forme d'un contrat de mariage.

Cet article 6 concerne tous les époux présentant un élément d'extranéité, soit par leur nationalité, soit par leur domicile, et n'exige aucune durée de mariage préalable au changement, ni aucun délai entre deux changements. Aucune homologation judiciaire n'est nécessaire.

### Le changement de régime matrimonial grandement facilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007

Cette nouvelle loi applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a réformé profondément la procédure de changement de régime matrimonial en posant le principe que l'homologation n'est plus nécessaire, sauf lorsque les époux ont des enfants mineurs ou en cas d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers.

L'homologation judiciaire n'est nécessaire :

- que lorsque les époux ont un enfant mineur.
- que lorsqu'un enfant majeur s'est opposé à la modification dans le délai de 3 mois à compter de la notification qu'il a reçue par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette notification à l'enfant majeur est faite par le notaire.
- que lorsqu'un créancier s'est opposé à la modification dans le délai de 3 mois à compter de la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales ; cette insertion dans le journal est effectuée par le notaire.

En cas d'opposition au changement de régime matrimonial, la convention est soumise à l'homologation du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile des époux, sur la requête conjointe des époux. La convention est considérée comme nulle et non avenue si l'homologation n'est pas obtenue.

## **II – l'objet du changement de régime matrimonial**

### Le remplacement du régime matrimonial existant

Les époux peuvent substituer un régime entièrement nouveau à celui auquel ils se trouvent soumis. Ils peuvent remplacer un régime communautaire par un régime séparatiste et inversement.

### Adoption du régime de la communauté universelle avec clause d'attribution de l'intégralité de la communauté au survivant

Le nouveau régime peut être assorti de stipulations conventionnelles, par exemple dans le cas d'adoption d'un régime de communauté universelle avec clause d'attribution de l'intégralité de la communauté en pleine propriété au conjoint survivant.

Sur un plan civil, la clause d'attribution intégrale de la communauté en pleine propriété au survivant, avec une autre clause qui prive les héritiers du prémourant de la faculté de reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur, fait que l'existence d'enfants ou de descendants n'a plus d'incidence sur la vocation du survivant, qui recueille l'ensemble du patrimoine. Cela signifie que les enfants n'ont plus aucun droit réservataire à faire valoir.

Ce régime engendre une absence d'indivision et de partage, puisque le survivant devient propriétaire de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers par le seul fait du décès. Aucune indivision ne s'ouvre lors du décès et il n'est pas besoin corrélativement, de procéder à un partage des biens communs.

### L'action en retranchement

Le notaire doit attirer l'attention des époux sur la notion d'action en retranchement. Le conjoint survivant qui reçoit l'intégralité d'une communauté universelle par le jeu du décès bénéficie d'un avantage matrimonial. Cette opération encourt le risque d'une réduction au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus du mariage si elle a pour conséquence d'investir le conjoint survivant d'un montant dépassant la quotité disponible entre époux : l'action des enfants est qualifiée d'action en retranchement.

Le fondement est que les enfants laissés par le prémourant et qui n'ont pas de lien de filiation avec le survivant, auraient été exposés à perdre définitivement tout droit sur les biens recueillis par l'intéressé, puisqu'ils n'ont pas la vocation légale à hériter de lui. L'action en retranchement leur permet de recevoir au moins leur réserve dans la succession du prémourant, qui est leur parent.

### Autres stipulations à caractère communautaire

- Les époux peuvent stipuler qu'en cas de décès, le survivant aura, outre sa moitié de communauté, l'usufruit de la part du prédécédé.
- Les époux peuvent stipuler au profit du survivant l'attribution intégrale, non pas d'une communauté universelle, mais d'une communauté d'acquêts.
- Les époux peuvent stipuler un préciput. Cette clause permet au survivant de prélever un ou plusieurs biens communs avant tout partage de la communauté, par exemple, le logement ou l'entreprise familiale.
- Les époux peuvent stipuler une clause de prélèvement d'un bien commun moyennant indemnité ; cette clause n'augmente pas les droits du bénéficiaire dans l'actif partagé, mais se borne à lui conférer une sorte d'attribution préférentielle sur des biens, pour lesquels il échappe à la concurrence de ses copartageants et aux aléas de l'attribution des lots.
- Le conjoint survivant peut se voir octroyer la faculté de demander l'attribution ou l'acquisition d'un ou plusieurs biens propres ou personnels au prémourant, moyennant indemnisation des héritiers de celui-ci.

### Adoption du régime de la séparation de biens

Sous réserve de l'application des dispositions impératives du statut fondamental, chacun des époux bénéficie d'une complète indépendance dans l'exercice de sa profession et dans la gestion de son patrimoine personnel. Corrélativement, chacun des époux est seul engagé par ses dettes de toute nature et demeure étranger aux dettes de son conjoint ; cette caractéristique est fondamentale lorsque l'un des époux exerce une activité professionnelle comportant des risques financiers.

#### La modification du régime matrimonial existant

Les époux peuvent également aménager leur régime existant. En pratique, ce sont les règles liquidatives qui se prêtent à des modifications : calcul des récompenses ou modalités du partage en régime communautaire ; règles concernant les présomptions de propriété en régime séparatiste

### **III – les effets du changement de régime matrimonial, et les recours des créanciers**

#### Les effets entre les époux

Le changement de régime matrimonial prend effet entre les parties à compter du jour de la signature devant notaire s'il n'y a pas d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers. Dans le cas contraire, il prend effet du jour de l'homologation par le Tribunal.

#### Les effets à l'égard des tiers

Le changement de régime matrimonial prend effet à l'égard des tiers 3 mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux, à moins que dans les actes passés avec les tiers, les époux ne fassent état de leur changement de régime matrimonial.

#### La publicité foncière

Si le changement de régime matrimonial opère mutation de biens immobiliers, la convention doit faire l'objet d'une publicité foncière à la diligence du notaire, par exemple dans le cas de mise en communauté d'un bien propre.

#### Recours des créanciers par l'action dite « action paulienne »

Le Code civil, dans son article 1397 dernier alinéa, dit : « *les créanciers non opposants, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent attaquer le changement de régime matrimonial dans les conditions de l'article 1167* ». Cet article 1167 traite de l'action dite « action paulienne », qui permet aux créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Le changement de régime matrimonial susceptible de porter atteinte aux intérêts des créanciers des époux est typiquement celui qui vise à substituer un régime séparatiste à un régime communautaire. Cependant, ce type de changement n'est pas frauduleux par essence. Les créanciers, pour attaquer le changement de régime matrimonial, doivent prouver que la volonté frauduleuse ayant à l'origine guidé les époux s'est matérialisée à l'occasion du partage de la

communauté, par exemple : surestimation ou même fiction de dettes, détermination inexacte des biens propres, attribution de biens de valeur douteuse à l'époux débiteur et de biens de valeur solide à son conjoint.

#### Existence d'une procédure collective

Le Code de commerce dit que certains actes passés par un commerçant soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sont annulables lorsqu'ils ont été fait au cours de la période dite « suspecte », comprise entre la date de cessation des paiements et la date du jugement d'ouverture.

### **IV – les frais notariés et la fiscalité du changement de régime matrimonial**

#### La rémunération du notaire est réglementée et tarifée

Le tarif est uniforme et s'impose à tous les notaires.

#### Concernant la perception fiscale :

- quand il n'est pas dû un droit proportionnel ou progressif : il est perçu un droit fixe de 125,00 euros.
- quand il y a une communauté substituée à tout autre régime : il y a exonération de tout droit proportionnel et de la taxe de publicité foncière s'il existe des biens immobiliers, mais la contribution sécurité immobilière (ex- salaire du conservateur des hypothèques) est due au taux de 0,10 % sur la valeur des biens immobiliers.
- quand il y a une séparation de biens substituée à une communauté : il est perçu un droit d'enregistrement au taux de 1,10 % sur les biens communs partagés et la contribution sécurité immobilière au taux de 0,10 % sur la valeur des biens immobiliers.